



|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Première section                   | Syndicat mixte ouvert de restauration collective<br>SYMORESCO (Finistère) |
| Jugement n° 2016-0004              | Poste comptable : Quimper collectivités                                   |
| Audience publique du 29 avril 2016 | Exercices : 2012 et 2013  |
| Prononcé du 30 mai 2016            |   |

République Française  
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n° 2015-160 du 22 septembre 2015, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X, comptable du syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO) au titre d'opérations relatives aux exercices 2012 et 2013, notifié le 13 novembre 2015 à la comptable concernée ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du SYMORESCO par Mme X du 4 janvier 2012 au 31 décembre 2013 ;

Vu les justifications produites au soutien du compte en jugement ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements applicables à l'organisme (code général des collectivités territoriales) ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique alors en vigueur et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. Michel Zinger, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 29 avril 2016 M. Michel Zinger, premier conseiller, en son rapport, M. Patrick Prioleaud, procureur financier, en ses conclusions ;

**Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de Mme X, au titre des exercices 2012 et 2013 :**

Considérant que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de Bretagne de la responsabilité encourue par Mme X à raison de la prise en charge d'un certain nombre de mandats dont les montants cumulés dépassent le seuil de 15 000 € à partir duquel la qualification de marché impose que soit produit un contrat écrit ou un certificat administratif par l'ordonnateur ; que la dépense concernée représente un montant total de 377 876,75 € au titre de sa gestion allant du 4 janvier 2012 au 31 décembre 2013 ;

Considérant que, dans sa réponse au réquisitoire, la comptable note que, pour apprécier ce seuil de 15 000 €, les dépenses litigieuses concernant des achats de produits alimentaires ont été cumulées par fournisseur et par année ; que le contrôle du respect des seuils de conclusion des marchés ne relève plus de la compétence des comptables publics depuis la décision prise par le Ministre du budget en octobre 2002 ; que donc le seuil de l'article 11 du code des marchés publics s'apprécie non pas globalement par computation de plusieurs factures mais facture par facture ; que, se fondant sur la décision n° 340698 du 8 février 2012 du Conseil d'État, elle fait valoir qu'aucun des mandats concernés ne dépassait le seuil de 15 000 € applicable en vertu de l'article 11 du code des marchés publics pour les exercices 2012 et 2013 ; que l'intéressée signale, au surplus, la difficulté pratique à exercer un contrôle sur le cumul des factures en raison de la masse des mandats traités, de l'inadéquation de l'applicatif Hélios à cette fin et de la sélection par sondage des mandats faisant l'objet d'un visa approfondi dans le cadre du contrôle hiérarchisé de la dépense ;

**Sur l'existence de circonstances de force majeure :**

Considérant qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi susvisée n° 63-156 du 23 février 1963 : *« Lorsque (...) le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public. (...) »* ;

Considérant qu'en faisant état de la masse des mandats traités et de l'inadéquation de l'applicatif Helios, Mme X doit être regardée comme ayant entendu se prévaloir de circonstances constitutives de la force majeure ; que, toutefois, les circonstances invoquées par la comptable ne caractérisent pas la force majeure au sens des dispositions précitées du premier alinéa du V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

**Sur l'existence d'un manquement :**

Considérant qu'en vertu de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors notamment qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que s'agissant des comptables locaux, l'article L. 1617-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« Le comptable (...) ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire »* ;

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 19 du décret susvisé n° 62-1587 du 29 décembre 1962, applicable à l'exercice budgétaire 2012, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 12 et 13 ; qu'aux termes de l'article 12 de ce décret : « Les comptables sont tenus d'exercer : (...) / B. - En matière de dépenses, le contrôle : / (...) De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 (...) » ; que l'article 13 dispose que : « En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : / La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ; / L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications (...) » ; qu'aux termes de l'article 37 du même décret : « Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (...), des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur (...) » ; qu'en vertu de l'article 47 du même décret, les opérations de dépense des collectivités territoriales doivent être appuyées des pièces justificatives dont la liste est fixée par décret ;

Considérant que l'ensemble de ces dispositions ont été reprises aux articles 17, 19, 20, 38 et 50 du décret susvisé n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 applicable à l'exercice budgétaire 2013 ;

Considérant que, ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat dans la décision n° 340698 du 8 février 2012, il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 11 du code des marchés publics, dans sa rédaction en vigueur à la date des paiements litigieux : « Les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT sont passés sous forme écrite (...) » ; qu'aux termes de l'article 27 du même code : « I.- Le pouvoir adjudicateur ne peut pas se soustraire à l'application du présent code en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés ou accords-cadres autres que celles prévues par le présent article. / II.- Le montant estimé du besoin est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer. (...) 2° En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. / La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code. / Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'achat, par un pouvoir adjudicateur à un opérateur économique, de fournitures homogènes pour un montant global annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT nécessite un contrat écrit ;

Considérant qu'en vertu de la rubrique 4 « marchés publics » de l'annexe I à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable au litige, le contrat doit être produit à l'appui du premier paiement de prestations fixées par contrat ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si un comptable public peut procéder, sans exiger la production par l'ordonnateur d'un contrat écrit, au paiement de dépenses de fournitures homogènes d'un montant inférieur à 15 000 € HT par fournisseur, il doit, à l'appui du premier mandat entraînant, par addition des sommes précédemment versées au même fournisseur sur le même exercice budgétaire pour des prestations homogènes, un dépassement de ce seuil suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur lui ait produit les justifications nécessaires, à savoir un contrat écrit ou, à défaut, un certificat administratif par lequel il déclare avoir passé un contrat oral et prend la responsabilité de l'absence de contrat écrit ; que, dans le cas où les factures produites ne permettent pas au comptable de savoir avec certitude si elles correspondent à des fournitures homogènes, il lui appartient de suspendre le paiement et de solliciter auprès de l'ordonnateur les précisions nécessaires ;

Considérant qu'en l'espèce, Mme X a procédé, sur l'exercice 2012, au paiement au profit de six fournisseurs du SYMORESCO de prestations d'un montant global supérieur à 15 000 € HT par fournisseur sans suspendre, à réception du mandat faisant atteindre pour chacun des fournisseurs le seuil de 15 000 € HT, le paiement jusqu'à ce que le président dudit syndicat, en fonction du degré de précision des factures, ait fourni les éléments d'appréciation nécessaires ou ait produit un contrat écrit ou un certificat administratif ; qu'il en a été de même en 2013 concernant sept fournisseurs ; que, ce faisant, la comptable a manqué à l'obligation qui lui incombait de contrôle de la production des justifications et donc de la validité des créances ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sur les exercices 2012 et 2013, Mme X a commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur le fondement de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

#### Sur l'existence d'un préjudice financier :

Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les paiements inhérents au manquement retenu à l'encontre de Mme X correspondent à la fourniture effective de produits alimentaires par les entreprises concernées au profit du SYMORESCO ; que ledit syndicat ayant bénéficié des prestations facturées, leur paiement n'était pas indu ; que, dans ces conditions, sauf à admettre l'enrichissement sans cause, il y a lieu de considérer que le manquement n'a pas causé de préjudice financier au SYMORESCO ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « Lorsque le manquement du comptable [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II. (...) » ; que le décret susvisé n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable en cause est fixé à 176 000 € pour l'exercice 2012 et à 177 000 € pour l'exercice 2013 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'obliger Mme X à s'acquitter de la somme de 264 € au titre des dispositions précitées du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme X devra s'acquitter d'une somme de 264 € sur le fondement du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; cette somme ne peut faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 précité.

Article 2 : Mme X est déchargée de sa gestion pour la période du 4 janvier 2012 au 31 décembre 2013.

Fait et jugé par Mme Francine Dosseh, Présidente de séance, MM. Thomas Roche et Yann Simon, premiers conseillers.

En présence de Mme Annie Fourmy, greffière de séance.

Signé : Annie Fourmy

Signé : Francine Dosseh

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

La secrétaire générale

Catherine PELERIN

En application des articles R. 242-14 à R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 à R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.